



[TRADUCTION]

Citation : *MG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 967

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

**Partie demanderesse
(requérant) :**
Représentant :

M. G.
Warren WhiteKnight

Partie défenderesse :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel :

Décision de la division générale datée du 29 juillet 2022
(GP-22-1149)

Membre du Tribunal :

Kate Sellar

Date de la décision :

Le 3 octobre 2022

Numéro de dossier :

AD-22-637

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Les raisons ci-dessous expliquent ma décision.

Aperçu

[2] M. G. (requérant) a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande. Le requérant a demandé au ministre de réviser sa décision. La décision découlant de la révision du ministre est datée du 29 mars 2021¹. Le document dit que le requérant n'est pas admissible à une pension d'invalidité.

[3] Le requérant a fait appel de la décision de révision du ministre devant le Tribunal de la sécurité sociale le 21 juin 2022². La division générale a conclu que l'avocat du requérant a déposé l'appel plus d'un an après la communication par le ministre de sa décision de révision au requérant. Lorsque l'appel a plus d'un an de retard, la division générale n'a aucun pouvoir d'accorder une prolongation pour une quelconque raison³. Elle a refusé d'accorder au requérant une prolongation du délai pour déposer l'appel.

[4] Je dois décider si la division générale peut avoir commis une erreur au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* qui justifierait que j'accorde au requérant la permission de faire appel.

[5] Le requérant n'a soulevé aucun argument ayant une chance raisonnable de succès en appel. Je ne peux pas accorder la permission de faire appel.

Question en litige

[6] La division générale a-t-elle commis une erreur en omettant d'offrir au requérant un processus équitable?

¹ Voir la page GD2-11 du dossier d'appel.

² Voir le tampon daté des pages du document GD1 du dossier d'appel.

³ Voir le paragraphe 3 de la décision de la division générale, qui explique la limite d'un an prévue à l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Analyse

Examen des décisions de la division générale

[7] La division d'appel n'offre pas aux parties la possibilité de défendre à nouveau leur position pleinement. J'ai plutôt examiné les documents au dossier d'appel pour décider si la division générale pouvait avoir commis une ou des erreurs.

[8] Pour ce faire, je me suis fondée sur le libellé de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, qui énonce les « moyens d'appel ». Ce sont les motifs pour lesquels l'appel est déposé. Pour accueillir l'appel, je dois conclure qu'il existe une cause défendable selon laquelle la division générale a commis au moins l'une des erreurs suivantes :

- elle n'a pas agi de façon équitable;
- elle a omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher, ou elle a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- elle a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits au dossier;
- elle a mal interprété ou mal appliqué la loi⁴.

[9] La notion d'équité dépend du contexte particulier de chaque cas⁵. Devant un tribunal, une partie requérante devrait avoir l'occasion de faire des représentations sur chaque fait ou facteur qui est susceptible d'influer sur l'issue de l'affaire⁶.

⁴ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ La Cour suprême du Canada a donné une explication à ce sujet dans une affaire intitulée *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817.

⁶ Voir la décision *Kouama c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 9008 (CF).

[10] À l'étape de la permission de faire appel, une partie requérante doit démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès⁷. Pour ce faire, il lui suffit de démontrer qu'il existe un moyen qui permettrait de soutenir que l'appel a une chance de succès⁸.

Aucune cause défendable fondée sur une erreur concernant l'équité du processus

[11] Il n'y a pas de cause défendable selon laquelle la division générale a omis d'offrir au requérant un processus équitable.

[12] Le requérant soutient que la division générale a commis une erreur en omettant de lui offrir un processus équitable. Il fait valoir que les circonstances entourant la pandémie de COVID-19 et d'autres problèmes signifiaient qu'il n'a pas pu retenir les services d'un avocat pour déposer un appel plus tôt. Le requérant signale que l'incidence de la décision de la division générale de refuser de prolonger le délai est qu'il n'a pas la possibilité d'avoir un processus équitable pour contester la décision de révision du ministre concernant son admissibilité à la pension d'invalidité.

[13] La division générale a expliqué qu'elle n'avait pas le pouvoir juridique d'accorder au requérant une prolongation du délai d'appel⁹. Aucune disposition de la loi ne permet à la division générale d'accorder une prolongation du délai lorsque la partie requérante dépose l'appel plus d'un an après la communication de la décision de révision par le ministre.

[14] La division générale a conclu que la décision de révision concernant le requérant lui avait probablement été communiquée par courrier 10 jours après la date indiquée dans la lettre. Le requérant a déposé la demande plus d'un an après. Il ne conteste pas ces faits dans sa demande de permission de faire appel¹⁰.

[15] La division générale a appliqué la loi, qui précise que la division générale peut prolonger le délai pour présenter un appel **d'au plus** un an. Autrement dit, les

⁷ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

⁹ Voir les paragraphes 6 à 8 de la décision de la division générale.

¹⁰ Voir le paragraphe 5 de la décision de la division générale.

explications du requérant concernant les raisons de son retard ne peuvent avoir aucune incidence sur l'issue. La division générale ne peut pas accorder une prolongation dans le cadre de l'appel.

[16] Je comprends que l'incidence du refus d'accorder une prolongation du délai est que l'affaire n'ira pas plus loin. Dans ce cas, le requérant n'a pas l'occasion de présenter des arguments expliquant de quelle façon il est admissible à la pension d'invalidité.

[17] À mon avis, le requérant n'a aucune chance raisonnable de démontrer que le fait de respecter la loi concernant les appels qui sont en retard de plus d'un an est une omission d'offrir un processus équitable. Compte tenu des faits relatifs à la longueur du délai, la division générale n'a pas le pouvoir juridique d'accorder la prolongation que le requérant voulait, même si cela entraînerait un processus permettant à son appel d'aller de l'avant. La division générale a appliqué le droit aux faits. Accorder une prolongation du délai pour les raisons données par le requérant serait sans doute une erreur de droit.

[18] Il n'existe aucun droit absolu de faire des représentations sur chaque fait ou facteur pertinent à la question de l'admissibilité à la pension d'invalidité. La demande du requérant était en retard; il avait donc le droit de faire des représentations sur chaque fait ou facteur susceptible d'influer sur la réponse à la question de savoir s'il allait obtenir une prolongation. La loi relative aux prolongations de délai est une limite législative du droit de présenter des arguments concernant une décision de révision.

[19] La division générale avait l'obligation de donner au requérant toutes les chances de présenter ses arguments sur la question de savoir s'il était en retard, de combien de temps, et de l'incidence que cela devrait avoir sur l'appel étant donné la loi relative aux prolongations de délai. Cependant, la division générale n'avait pas d'obligation légale de donner au requérant toutes les chances de présenter ses arguments concernant les raisons pour lesquelles il est admissible à la pension d'invalidité. La loi prévoit le contexte dont dépend la notion d'équité dans le présent cas.

[20] Le requérant n'a pas soulevé d'arguments qui ont une chance raisonnable de succès en appel. Le requérant n'a pas contesté le moment où il a reçu la demande de révision. Il a dépassé le premier anniversaire; la division générale ne doit donc en aucun cas prolonger cette période. Je ne vois aucun argument qui justifierait d'accorder la permission de faire appel.

Conclusion

[21] J'ai refusé d'accorder la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel